

# **Le Maire**

##

**ARRETE N° 94 V /2023**

**Portant autorisation d’un tir d’artifice de divertissement sur la commune de Vouillé**

Le Maire de la Commune de Vouillé,

Vu la requête de **Monsieur Gérard CLÉMENT**, artificier, en date du 04 mai 2023 à la demande de la commune de Vouillé,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l’article L2212.2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l’arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu’afin d’assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d’artifice sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**Article 1er**.- **M. Gérard CLÉMENT** est autorisé à tirer un feu d’artifice de catégorie C2 – C3 – C4 – K3 – K4 **le 14 juillet 2022 à partir de 23 heures au parc de la Gorande**.

**Article 2-** L’organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **Monsieur Gérard CLÉMENT** qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3**.- La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4**.- Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu’aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5**.- La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6**.- Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d’état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7**.- La zone de tir sera équipée d’une arrivée d’eau à disposition immédiate.

**Article 8**.- Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de **Monsieur Gérard CLÉMENT** dès le tir terminé.

**Article 9**.- Le présent tir fera l’objet d’une déclaration en préfecture au Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**Article 10**.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

* Monsieur le Préfet
* Monsieur Gérard CLÉMENT
* Monsieur le Chef de Centre de Secours de Vouillé
* Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Vouillé

Vouillé, le 04 mai 2023

 Eric MARTIN